



La continuation des soins de santé à l'Hôpital Militaire après la fin de la carrière

Quoi ?

Droit à la continuation des traitements pour des affections contractées pendant la carrière dans les services suivants de l'Hôpital Militaire: le Centre des Brûlés, le Service de Chirurgie, d'Orthopédie et de Traumatologie, le Service de Médecine physique et de Revalidation, le Centre de Médecine hyperbare et le Centre de Santé mentale.

Pour qui ?

- Le personnel militaire et civil de la Défense
- Les aumôniers et les conseillers moraux
- Les élèves de la division préparatoire de l'École Royale Militaire (DPERM)
- Le personnel de l'IGN, de l'OCASC et du WHI

Comment introduire ma demande?

- Via le formulaire disponible sur l'intranet militaire ou en cliquant [ici](#).
- Joignez un certificat médical établi par votre médecin traitant de l'Hôpital Militaire, justifiant que le traitement en cours en milieu militaire doit être poursuivi.
- Un assistant social du Service Social peut vous aider à compléter votre demande.

Quand introduire ma demande?

- Dans les six mois qui précèdent la fin de votre service actif ou votre carrière.

Comment se déroule la procédure?

- Une attestation de droit aux soins de santé, autorisant la fréquentation de la consultation du (des) service(s) concerné(s), vous sera délivrée.
- Cette attestation est valable pour une période de cinq ans et est renouvelable.

Plus d'info?

- Via un [assistant social](#) du Service Social.
- REG Accès aux services de l'Hôpital Central de la Base Reine Astrid des membres du personnel du Ministère de la Défense à l'issue de leur service actif / carrière, à consulter sur l'intranet de la Défense (ACWB-REG-MEDTD-TMXX-001).